

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

VILLE de COYE-LA-FORET



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
Vendredi 22 septembre 2023



COMPTE-RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le vendredi vingt-deux septembre 2023 à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X				
DESCAMPS Sophie	X		DONNÉ Rodolphe		X
FAUPOINT Séverine	X		TAUZY Lydia	X	
LAMBRET Nathalie	X		DESCHAMPS David	X	
VARON Bernard	X		LEMONNIER Valérie	X	
BARTHIÉ François	X		FILLACIER Frédérique	X	
LECLERCQ Serge		X	AUDIBERT Paul	X	
DULMET Yves	X		VEILLOT Chantal	X	
FONTAINE Pascal	X		BIELIAEFF Nicolas	X	
CELLERIER Sabrina	X		MOUQUET Véronique		X
BAZZA Abdelmounaïme		X	MARIAGE Alain	X	
LACROIX Christiane	X		MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent		X	LAMEYRE Patrick	X	
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément		X

P = Présent ; A = Absent

Procurations : (5) **Serge LECLERCQ** donne pouvoir à François DESHAYES, **Mounaïme BAZZA** donne pouvoir à Lydia TAUZY, **Vincent LEBECQ** donne pouvoir à David DESCHAMPS, **Rodolphe DONNÉ** donne pouvoir à Yves DULMET, **Clément DUVERGÉ** a donné pouvoir à Patrick LAMEYRE

Secrétaire de séance : Lydia TAUZY

Absent sans procuration : (1) **Véronique MOUQUET**

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	21	5	26	15/09/2023

1 APPROBATION du PROCES-VERBAL du 12 juillet 2023

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de séance du 12 juillet 2023.
ADOPTÉ en l'état à l'unanimité.

2 DECISIONS DU MAIRE

DM N°4 : Demande d'une subvention au Conseil Départemental de l'Oise, pour la création de Sanitaires Publiques, à hauteur de 26% soit 6 279 € sur une dépense de 24 150 € HT.

DM N°5 : Afin d'engager les études sur un projet d'installation photovoltaïque en autoconsommation collective, virement de 80 000 € du compte 2181 au compte 2032 sur le budget investissement.

3 Décision Modificative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-5,

Vu la sollicitation de la crèche parentale associative, aux fins d'avance par la commune, pour un montant de 60 000.00€ (soixante mille euros), pour l'achat de matériel et le mobilier souhaités,

Vu que l'avance sera remboursée à la commune, en une fois, dès réception par l'association crèche parentale de la contribution prévue à la convention d'objectif et de financement ci-joint annexée,

Considérant la convention établie entre la C.A.F. et la crèche parentale associative, destinée à obtenir une subvention qui ne pourra être perçue avant l'ouverture de la structure d'accueil,

Considérant le projet de convention d'avance remboursable pour un montant de 60 000.00€ (soixante mille euros) - selon le document annexé ci-joint.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité des Voix POUR :

APPROUVENT le virement de crédit de 60 000.00€ (soixante mille euros) du compte 2313 – constructions vers le compte 2745 – avances remboursables

AUTORISENT le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

CHARGENT le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Maire précise que cette Décision Modificative financière est liée aux deux projets de convention de la crèche parentale associative « Chouette » qui seront présentés en fin de séance. En résumé, il est nécessaire pour la commune de faire l'avance de frais, afin de garantir l'ouverture de la structure dans les meilleures conditions possibles. L'achat de matériel suppose le versement d'un acompte puis un règlement final à la livraison, or la structure d'accueil ne possède pas de trésorerie pour un achat total de 94 000.00€. L'avance de trésorerie sera remboursée par une subvention de la CAF à réception de la facture.

4 Modification du Règlement relatif aux Classes de Découverte

Vu la délibération n° 67/2003 du 17 octobre 2003, fixant les règles pour le départ en classe de découverte,

Vu la délibération n° 50/2013 du 22 novembre 2013, modernisant les règles pour le départ en classe de découverte, à savoir :

- Faire partir un élève primaire une fois dans sa scolarité,
- Autoriser le départ d'une classe de CM2 par an,
- La durée minimum du séjour est fixée à **5 jours**, transports compris,
- Le coût total du séjour par enfant sera, au maximum de **500 €**, y compris les salaires des accompagnateurs communaux dont le remplacement serait nécessaire pendant leur absence,
- Lorsqu'il s'agit d'un départ groupé CM1/CM2, il n'y aura pas d'autre départ avant une période de deux ans. Les niveaux complets doivent partir.
- Lorsqu'il s'agit d'une classe de CE2/CM1 seuls partiront les CM1. Dans l'éventualité où les enseignants refuseraient de scinder des classes de double niveau et si cela entraîne un deuxième départ pour certains élèves, la participation communale serait réduite pour ce deuxième départ.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les règles pour le départ en classe de découverte comme suit :

- ***La commune souhaite que chaque élève puisse partir une fois au cours de sa scolarité à l'école élémentaire,***
- ***La durée minimum du séjour est fixée à 5 jours, transport compris,***
- ***Le coût total du séjour par enfant sera au maximum de 650 €, y compris les salaires des accompagnateurs communaux dont le remplacement s'avèrera nécessaire pendant leur absence,***
- ***La commune participe financièrement pour chaque enfant en fonction de la grille des quotients familiaux en vigueur,***
- ***Si un groupe d'enfants est amené à partir une seconde fois au cours de sa scolarité à l'école élémentaire, la commune se réserve le droit de ne pas participer financièrement.***

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR APPROUVENT la modification des règles relatives au départ en classe de découverte comme énoncé ci-dessus.

5 Redevance pour l'Occupation du Domaine Public (RODP) - Electricité

Vu que le montant de la Redevance pour l'Occupation du Domaine Public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de

distribution d'électricité,

Vu que la commune n'a jamais délibéré sur la redevance RODP Electricité, aucun montant n'est actuellement réclamé à ENEDIS.

Vu la fiche pratique de calcul émanant du Syndicat d'Electricité de l'Oise (SE60) faisant état du mode de calcul révisé comme suit, pour les communes entre 2000 et 5000 habitants :

- PR (Plafond Redevance) = (0,183 P - 213) €
- PR = (0,183 x 4 118 habitants - 213) € soit PR = 540,60 €

Ce résultat est ensuite multiplié par 1.5309 pour obtenir la somme qui peut être mise en recouvrement pour l'année 2023 selon la formule ci-après :

- Redevance 2023 = PR x 1,5309
- 540.60€ x 1.5309 = 827.60€ arrondi à 828.00€

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR VALIDENT :

Article 1 : le calcul de la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Article 2 : la fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Article 3 : le fait que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

6 Effacement de dettes pour irrécouvrabilité – POMONE & VERTUMNE

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 5 octobre 2022, paru au BODACC le 14 octobre 2022, prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 18 janvier 2023, paru au BODACC le 31 janvier 2023, prononçant la liquidation judiciaire,

Vu le certificat d'irrécouvrabilité transmis par le mandataire judiciaire,

Considérant qu'en application du jugement rendu, la commune doit émettre un mandat constatant l'extinction totale de la somme due, par l'émission d'un mandat au compte 6542-créances éteintes,

Il convient d'émettre un mandat au compte 6542 pour un montant de 8 696,54 € euros afin de constater l'extinction de la créance.

MANDAT AU COMPTE 6542	8 696, 54€
------------------------------	-------------------

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR APPROUVENT l'émission d'un mandat au compte 6542 pour un montant de 8696,54€ afin d'entériner le jugement du tribunal de commerce prononçant la clôture pour insuffisance d'actifs de la société POMONE ET VERTUMNE.

7 Tarification location « Espaces partagés »

EXPOSE PREALABLE DES MOTIFS :

Vu la demande de location du local situé en rez-de-chaussée des espaces partagés, dans le cadre d'une activité qui organise des ateliers sur la parentalité, la commune doit procéder à une tarification pour l'ensemble du bâtiment : étage et rez-de-chaussée.

Vu le projet de cahier des charges pour la mise en location du local de 60 m2 répartis sur 2 niveaux au sein des espaces partagés, situés à l'ancien Corps de Garde – ancienne bibliothèque derrière la mairie,

Considérant que ce local est proposé à la location à 10.00 € de l'heure par niveau. Le temps d'occupation pourra varier en fonction du demandeur. Une convention sera signée avec le demandeur.

Vu que la demande a été présentée en commission Finances et Voirie, le 05 septembre 2023,

M. Mariage s'interroge sur le sens de cette délibération applicable sur un seul local, alors que l'on pourrait délibérer sur l'application des tarifs sur l'ensemble de tous les locaux municipaux, tel le centre culturel par exemple, qui pourrait accueillir au même titre en « espaces partagés » ?

Mme Descamps répond qu'il est difficile de répondre en uniformisant la demande, sachant que les locaux ne sont pas équipés de la même manière et qu'il ne s'agit pas de la même utilisation pour chaque bâtiment

M. le Maire poursuit avec le raisonnement par rapport au tarif applicable sur un local municipal qui revient à 10.00€ le m2 sur une activité professionnelle régulière et définie comme telle sur le bail locatif. Il n'y aura pas à délibérer à nouveau sur telle ou telle autre activité qui se présentera. Mme Lemonnier enchaine avec l'article 3 sur la spécificité liée à l'activité de parentalité, M. le Maire réaffirme que chaque bail précisera la nature de l'activité professionnelle, donc selon la nature du besoin qui se présentera.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR :

- **FIXENT**, à compter du 1^{er} septembre 2023, le prix du loyer du local situé au Corps de Garde – ancienne bibliothèque derrière la mairie à : 10.00€ TTC/heure par niveau, pendant toute la durée du bail précaire
- **APPROUVENT** le cahier des charges pour la mise en location de ce local et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération (*annexe 1*)

8 TARIFICATION CIMETIERES : MODIFICATION

La police des cimetières relève de la compétence exclusive du maire en application des articles L 2212-2 et L 2213-9 du CGCT. Le maire est ainsi chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière et de garantir la neutralité des lieux.

A cet effet le maire, et non le conseil municipal (*incompétent en la matière*), arrête un règlement intérieur du cimetière qui permet de répondre aux problèmes des usagers. Aussi, ce règlement n'est pas soumis à l'avis du conseil municipal en la matière.

Le nouveau règlement a toutefois fait l'objet d'une présentation aux membres de la commission voirie et finances du 05 septembre 2023, qui en a validé le contenu ainsi que la nouvelle proposition tarifaire.

Sur préconisation des pompes funèbres, M. le Maire précise qu'il est déconseillé de vendre des concessions pour 15 ans. Il propose donc de retirer la durée de 15 ans et sur la tarification et sur le règlement des cimetières. Il poursuit avec l'augmentation des emplacements en cavurnes (soit des urnes en terre) qui s'ajoutent aux urnes déposées au Colombarium, et qui occupent la moitié d'une place classique. Aujourd'hui la demande augmente sur le territoire national, mais pas sur la commune pour le moment, car il n'était pas prévu ce type d'emplacement au règlement communal.

M. le Maire précise que le relèvement des tombes a un coût soit 1000.00€/tombe, environ 80 tombes il y a 7/8 ans. Certains caveaux très anciens ayant été retrouvés en très bon état, l'emplacement a ainsi été revendu avec le caveau existant, de fait la commune aura de plus en plus ce genre de situation. Il propose un tarif avec le caveau existant à 1000.00€, sachant qu'aujourd'hui le coût d'un caveau est estimé à 1500.00€.

M. le Maire remercie Mme Tauzy qui a beaucoup travaillé sur le règlement des Cimetières, présenté en commission communal. Il ajoute que l'augmentation de cette tarification est due en raison de l'entretien des cimetières avec des produits qui ne sont plus autorisés et qui requièrent donc davantage de temps à y consacrer.

M. Dulmet poursuit avec l'absence de logique financière sur l'augmentation de ces coûts, malgré la nature de l'entretien des cimetières. M. le Maire rappelle que l'entretien requière plus de temps qu'avant et que la présentation de cette nouvelle tarification est une proposition qui est faite au Conseil, sur la base d'un retard à rattraper.

En dehors des considérations tarifaires et en dehors de la suppression de la concession à 15 ans, M. Mariage évoque le nouveau zonage du cimetière, avec une implantation de 50 ans dans un endroit précis du cimetière, qui empêche de lister des concessions, et donc qu'il n'y a aucune raison de lister des endroits précis sur une durée de 50 ans, M. le Maire fait référence au règlement et précise qu'il n'y a pas de zonage (il y en a eu un il y a très longtemps qui n'existe plus à ce jour). M. Mariage découvre l'absence de zonage, ce qui signifie que les concessions de 30 ou 50 ans peuvent se répartir à droite ou à gauche du cimetière. Mme Tauzy confirme cette disparition de zonage, au regard de la révision du règlement.

Cette modification des tarifs étant soumise à l'approbation des membres du Conseil Municipal. Il est proposé de l'adopter selon le document ci-joint annexé (annexe 2).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à la majorité des Voix POUR, deux CONTRE (Yves DULMET et Rodolphe DONNE) et trois ABSTENTIONS (Alain MARIAGE, Cécile MALET et Christiane LACROIX) ADOPTENT la nouvelle tarification des cimetières selon le document ci-joint-annexé.

9 Rémunération du personnel vacataire pour « nécessité de service »

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

22 septembre 2023

L'article 1er dudit décret précise que les vacataires « *sont engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.* »

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- *La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé*
- *La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.*
- *La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.*

Dès lors, l'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

L'acte d'engagement doit venir préciser les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice qui permettent de faire apparaître la qualité de vacataire (acte déterminé, discontinuité dans le temps, rémunération à l'acte). L'acte d'engagement prend la forme d'un contrat de vacation.

Les agents vacataires sont affiliés à la Sécurité sociale et perçoivent des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Monsieur le Maire précise qu'un élu peut être bénévole mais ne sera pas rémunéré.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour pourvoir à un besoin ponctuel, tel que :

- *Besoin en formation pour les services techniques, le centre culturel, les services administratifs, les services scolaires et périscolaire.*

La durée et la mission de la vacation seront précisées sur le contrat. Les durées des vacations ne pourront excéder quinze jours annuels.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire fixé comme suit :

CATÉGORIE	MONTANT NET	MONTANT BRUT	COTISATION PATRONALE	TOTAL du COUT HORAIRE
Pour une vacation de jour de 8h à 20h	13.31 €	16 €	5.98 €	21.98 €
Pour une vacation de nuit de 20h à 8h	20.79 €	25 €	9.35 €	34.35 €

M. le Maire évoque l'historique de cette demande sur le besoin en personnel lors des périodes de déneigement. A ce jour, à la suite du départ du Gestionnaire au Centre Culturel, le recrutement d'un nouvel agent a nécessité un accompagnement sur le poste sur une période de 3 mois, via un ancien gestionnaire en la personne de M. Robidet. Ce temps dévolu ne pouvant être effectué à titre bénévole, et afin de pouvoir le rémunérer, il vous est proposé de

délibérer en ce sens, dans la limite de 15 jours par an sur ce type de rémunération de personnel « vacataire » et de façon ponctuelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR :

AUTORISENT Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour les besoins occasionnels et ponctuels de la commune. Chaque contrat précisera les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice

FIXENT la rémunération sur la base d'un taux horaire, selon les modalités prévues par le tableau ci-dessus

DÉCIDENT d'inscrire les crédits nécessaires au budget

10 Modification des membres élus au syndicat intercommunal SIECCAO

Vu la délibération n° 26-2020 du 26 mai 2020 portant désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captant d'Asnières sur Oise (SIECCAO)

Considérant la démission de Natacha MUZARD, élue délégué suppléante au SIECCAO, M. le Maire invite le Conseil Municipal à désigner le délégué appelé à siéger en qualité de suppléant, à la suite de la vacance de poste.

Est enregistrée la candidature de :

- Clément DUVERGE en qualité de suppléant

M. le Maire propose d'enregistrer d'autres candidatures si besoin, en séance, mais personne ne se présente.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR, APPROUVENT la nomination de M. Clément DUVERGE en qualité de suppléant au Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise (SIECCAO).

11 Modification des membres élus au syndicat intercommunal SICGPOV

Vu la délibération n° 22-2020 du 26 mai 2020 portant désignation des délégués au Syndicat d'Etudes pour l'Aménagement et la Gestion du Parking d'Orry la Ville (SICGPOV),
Vu la délibération n° 29-2022 portant modification des membres au SICGPOV,
Considérant la démission de Monsieur Olivier MENTHEOUR, élu délégué titulaire auprès du SICGPOV,
M. le Maire invite le Conseil Municipal à désigner le délégué appelé à siéger en qualité de Titulaire à la suite de la vacance de poste.

Est enregistrée la candidature de :

- Alain MARIAGE en qualité de titulaire

M. le Maire propose d'enregistrer d'autres candidatures si besoin, en séance, mais personne ne se présente.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR APPROUVENT la nomination de M. Alain MARIAGE en qualité de titulaire au Syndicat d'Etudes pour l'Aménagement et la Gestion du Parking d'Orry la Ville (SICGPOV)

12 Adhésion de la Commune à la compétence optionnelle vidéoprotection du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD)

L'article 2.2.2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Oise très Haut-Débit (SMOTHD) autorise ce dernier à exercer la compétence relative à « ***l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection*** » pour les membres lui ayant transféré. A ce titre, le syndicat peut acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection sous réserve de l'accord de ses membres et de celui de la commune d'implantation sur lesquels se trouvent ces dispositifs.

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés, énonce les conditions dans lesquelles un syndicat dit mixte ouvert tel que le SMOTHD est susceptible d'intervenir en la matière et prévoit à cet égard la conclusion d'une convention avec les communes ayant confié au syndicat des missions en matière de systèmes de vidéoprotection. La commune de Coye-la-Forêt confiant au SMOTHD la compétence susvisée, les deux parties se sont rapprochées pour procéder à la conclusion de la convention précitée.

Afin d'avancer sur le dossier de raccordement au centre de supervision départemental, il faut que les communes délibèrent pour valider l'adhésion au dispositif. Certaines communes de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne l'ont déjà fait.

Ensuite la demande sera soumise à la commission préfectorale de vidéoprotection qui se tiendra en octobre prochain.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2, relatif à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,

Vu l'adhésion de la Commune au SMOTHD, via la communauté de communes de l'Aire Cantilienne en date du 26 avril 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le règlement intérieur du Centre de supervision départemental adopté par délibération du 03 juin 2021,

Vu la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux,

Vu la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage adoptée par délibération du SMOTHD en date du 12 avril 2022,

« **Vu** les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 13 octobre 2022, et notamment ses articles 2.2.2 et 4.1 relatifs à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection et aux adhésions et transferts de compétence ; »

Considérant qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune de Coye-la-Forêt s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés,

M. le Maire fait état d'une vidéoprotection que la commune peut solliciter sur une actualité et une temporalité précise, il ne s'agit pas de « vidéo surveillance » en permanence. Nombre de communes de l'Oise ont déjà délibéré sur le sujet, mais il n'y a aucune obligation à le faire. M. le Maire associe les services de la Gendarmerie également très intéressés par ce dispositif. Dans l'article 2-2 de la convention, il est bien fait mention de « matériel de supervision » et non des caméras de vidéosurveillance qui elles relèvent de la compétence de la commune.

M. Mariage s'interroge sur le terme de vidéoprotection et non de vidéosurveillance ? M. le Maire précise à nouveau que la vidéoprotection n'est pas à usage permanent, cela reste une démarche ponctuelle.

A ce jour, ce dispositif reste gratuit pour la commune, car pris en charge par le Département, pour les coûts de fonctionnement et que l'on peut en sortir à tout moment, car il n'est pas sûr que cela reste gratuit à l'avenir.

M. Mariage s'interroge sur la réelle utilité de ce dispositif tant au niveau local qu'à un niveau plus étendu. M. le Maire insiste sur l'intérêt de la Gendarmerie à recourir à ce type d'équipement et le visionnage des caméras de vidéosurveillance les aide grandement à résoudre des affaires de nature délictueuse. Bien sûr, il n'y a pas assez de caméras, certains endroits ne sont pas couverts mais certains pensent aussi qu'il y en a trop. Globalement, elles

sont situées en entrée et sortie de ville et certains bâtiments publics. Lorsque l'on déploie, à la demande des communes, la communauté de communes ne prend en charge la totalité qu'en entrée et sortie de ville, quant aux bâtiments publics, la prise en charge est de 50%, pour les communes de – 5000 habitants.

A l'évocation de M. Fontaine sur le problème de compatibilité entre le système de surveillance et les caméras de la commune, M. le Maire répond que la génération des caméras en cours est compatible et donc que le SMOTHD s'inscrit bien dans le dispositif de visionnage des caméras.

M. Dulmet demande si le parking de la gare, géré par le SICGPOV, est concerné par ce dispositif. M. le Maire répond par la négative et qu'il appartient au SICGPOV de délibérer en ce sens, s'il le souhaite, via les délégués qui peuvent aborder le sujet au cours d'une prochaine réunion le 02 octobre.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR :

Article 1 : **ADHERENT** à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,

Article 2 : **APPROUVENT** la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et autoriser le maire ou son représentant à signer ledit document, tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 3 : **ACCEPTENT** de transférer au SMOTHD les missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat, convention annexée (annexe 3).

13 Adhésion des communes de Bellefontaine, Lassy, le Plessis-Luzarches et Seugy au SICTEUB pour la compétence « Eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2024

Les communes de Bellefontaine, Lassy, Le Plessis-Luzarches et Seugy ont demandé l'adhésion au SICTEUB au 1^{er} janvier 2024 pour la compétence Eaux pluviales urbaines, par le biais de leurs délibérations prises au cours de l'année 2023.

Le comité syndical du SICTEUB a approuvé cette adhésion dans sa délibération n°2023-035 du 6 juillet 2023.

Le préfet du Val d'Oise demande à consulter l'ensemble des communes adhérentes au syndicat, afin que ces dernières délibèrent dans un délai de 3 mois, à compter de la notification

en date du 21 août 2023, quant à l'admission de ces 4 nouvelles communes membres dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence Eaux pluviales urbaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°20-199 portant modification des statuts du Syndicat concernant la prise de compétence Eaux Pluviales Urbaines

Vu la délibération n°16/2023 du 09 juin 2023 de la commune de Bellefontaine concernant l'adhésion de la commune au SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°2023-09 du 13 avril 2023 de la commune du Plessis-Luzarches concernant l'adhésion de la commune au SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°2023-012 du 15 mai 2023 de la commune de Lassy concernant l'adhésion de la commune au SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°12/2023 du 22 juin 2023 de la commune de Seugy concernant l'adhésion de la commune au SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines,

Considérant que quatre communes ont demandé à adhérer au SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que suite à ces délibérations et commune pour une adhésion classique, les communes du territoire ont été sollicitées par les services du SICTEUB, afin de délibérer dans un délai de 3 mois sur ce transfert de compétences et que suite à cette procédure, un arrêté inter préfectoral sera pris et que le SICTEUB aura la compétence effective pour ces communes,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR :

- **VALIDENT** la demande d'adhésion des communes de Bellefontaine, Lassy, le Plessis-Luzarches et Seugy pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISENT** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce transfert.

14 CONVENTION D'OBJECTIFS - CRECHE PARENTALE « CHOUETTE »

En préambule, Mme Descamps rappelle qu'il s'agit de formaliser un partenariat entre la commune et l'Association Crèche Parentale « Chouette » et de soutenir l'accueil des enfants de 0 à 3 ans. Cette future crèche dont les travaux d'aménagement des locaux ont commencé. L'association s'engage à assurer le fonctionnement de la crèche parentale agréée par le Conseil Général et contrôlé par la CAF et afin de remplir sa mission « d'intérêt général », la commune contribue à mettre en place ce service, sous la forme d'une subvention qui vient compléter le financement assuré par les familles.

La convention a subi plusieurs modifications au regard de l'annexe jointe qui est revue au cours de la séance et proposée à modification.

La commune de Coye-la-Forêt, dans le cadre d'une offre de service globale à ses habitant(e)s, souhaite promouvoir l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de 0 à 3 ans.

Pour ce faire, elle a engagé des travaux de transformation d'un local communal, afin de pouvoir accueillir la structure « petite enfance » dans les conditions requises.

La crèche parentale dispose ainsi de 12 berceaux, pour des enfants âgés de 3 mois à 3 ans.

Afin de répondre à l'équilibre financier de la structure d'accueil, un système de subventionnement doit être mis en place, en complément des modalités de financement assurées par la CAF et par les familles.

La Commune et la Crèche parentale « Chouette » se sont ainsi rapprochées, afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

M. le Maire ajoute que la réalisation de cette convention a fait l'objet de nombreux correctifs entre les différents partenaires associés (CAF/PMI/CRECHE/COMMUNE/TRESORERIE) pour aboutir à cette version finalisée qui vous est présentée ce soir au Conseil et permettre à la Crèche d'obtenir son agrément en vue de son ouverture le plus rapidement possible.

M. Dulmet, évoquant l'article, 2 s'interroge sur une revalorisation annuelle du bail locatif. M. le Maire répond qu'il ne faut pas prévoir de revalorisation sur la durée de cette convention. La commune s'engage sur une durée d'un an renouvelable deux fois, sachant qu'au terme de ladite convention, la commune aura des locaux à proposer ailleurs sur un autre bail, sauf si la crèche souhaite rester dans les locaux actuels, dans ce cas, une nouvelle convention sera à établir intégrant une revalorisation du loyer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR APPROUVENT cet accord de convention d'objectifs de la structure d'accueil ci-joint annexée (annexe 4).

Mme Descamps évoque le plan des futurs locaux remis à chaque élu pour aperçu et M. le Maire évoque le début des travaux qui avancent bien sans présager de la date de fin, mais avec une date d'ouverture au plus tard le 1^{er} décembre et au plus tôt le 1^{er} novembre. L'association attend l'ouverture avec impatience, pour stocker notamment son matériel.

15 CONVENTION d'AVANCE FINANCIERE - CRECHE PARENTALE « CHOUETTE »

Vu le projet de convention d'objectifs précédemment cité au point 12,
Considérant que la Crèche parentale associative doit s'équiper en matériel et en mobilier, avant l'ouverture de la structure d'accueil prévue en fin d'année 2023, pour un montant d'environ 94 000.00€ subventionné à hauteur de 60 000.00€ par la CAF qui ne délivrera la somme qu'à réception des factures et qu'au regard des fournisseurs, une avance est réclamée à laquelle ne peut répondre la crèche qui ne dispose pas de cette trésorerie, il est proposé que la commune fasse l'avance des 60 000.00€ afin que la crèche puisse passer commande du matériel, avance qui sera remboursée à la commune par la CAF au travers d'une convention. La décision modificative financière a permis de passer d'une écriture comptable à une autre afin de pouvoir budgéter cette somme.

L'avance sera imputée sur le budget 2023 et sera récupérée sur le budget 2024.

C'est une façon de faciliter les choses pour la future crèche. Le recours à l'emprunt pour la crèche aurait pu se faire, mais à un taux supérieur et avec la contrepartie pour la commune de se portant caution et en termes de procédure administrative, cela s'avérait plus lourd pour la commune.

Vu les délais de livraison du matériel,

Considérant la convention établie entre la C.A.F. et la crèche parentale associative, destinée à obtenir une subvention qui ne pourra être perçue avant l'ouverture de la structure d'accueil,

Vu la sollicitation de la crèche parentale associative, aux fins d'avance financière par la commune, pour un montant de 60 000.00€, destiné à payer le matériel et le mobilier souhaités, Vu que l'avance devra être remboursée à la commune, en une fois, dès réception par l'association crèche parentale de la contribution prévue à la convention d'objectif et de financement ci-joint annexée,

Considérant qu'il convient d'établir une Décision Modificative permettant d'inscrire les crédits budgétaires au compte 2745 (avance remboursable),

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR APPROUVENT le projet de convention d'avance financière, pour un montant de 60 000.00€ - selon le document annexé ci-joint (annexe 5) ainsi que la décision modificative permettant d'inscrire les crédits budgétaires au compte 2745 – avance remboursable.

16 Informations – Questions diverses

Informations :

- **Rapport d'activité 2022 du SMDO** (Syndicat Mixte du Département de l'Oise de Valorisation des déchets) – consultable en mairie

- **Point info CMCJ (Clinique des Jockeys) et révision statuts CCAC :**

En juillet dernier, la commune a délibéré sur le devenir de la clinique des jockeys et sur la modification des statuts de la CCAC. La Préfecture, après avoir validé la délibération au conseil, le 06 juillet, au lendemain du vote, a prévenu la commune mi-août de l'invalidation de la délibération sur la modification des statuts, au motif d'une compétence partagée entre les communes et la communauté de communes or une compétence transférée ne peut être partagée. La révision des statuts est actuellement « au point mort », ce point sera abordé au cours d'un conseil communautaire exceptionnel le 18 octobre avec soumission d'un nouveau texte présenté au préalable auprès d'un avocat et des services de la Préfecture pour pré-validation. Pour rappel, le projet à délibération était passé au Conseil du mois de juin dernier et il avait été remis en cause le 06 juillet par la mairie de Gouvieux sur proposition d'un nouveau texte qui a été invalidé par la Préfecture.

En ce qui concerne l'hôpital, en redressement depuis 10 ans, face à un évènement courant début juillet 2023 pour un impayé de 270 000.00€, le commissaire à l'exécution du plan a demandé la résolution du plan entraînant la liquidation de l'hôpital. Une audience au Tribunal de Senlis a eu lieu le 21 septembre 2023. La veille, un accord a été trouvé avec le créancier et la clinique des jockeys afin d'étaler le paiement de la somme sur 5 mois. L'objet de la demande du Tribunal n'ayant plus lieu d'être, même si la situation a été mise en délibéré, il a été évoqué la suite, à savoir l'échéance du 12 octobre pour la somme de 1 700 000.00€ qui ne passera pas. Tous s'accordent à dire que l'hôpital ne peut disparaître, y compris le liquidateur. Au vu de la mise en délibéré, un report d'une année supplémentaire a été demandé à l'hôpital, avec le gel de la dette, pour retrouver un peu d'oxygène. Pour rappel, la CCAC avait commandité un audit sur la situation financière au cours des 3 dernières années. Le résultat de cet audit, reçu fin juillet, fait état d'une bonne activité, en quantité, mais la situation financière reste mauvaise et surtout elle se dégrade et donc il est préconisé de ne pas intervenir en l'état, tant que des décisions soient prises sur un fonctionnement différent et des pistes d'optimisation. Il a donc été demandé à la Clinique des Jockeys de commander sur ses deniers l'étude d'optimisation pour un coût de 38 000.00€, étude qui a commencé début septembre avec un résultat attendu début décembre. Ce temps nécessaire permettra de voir

ce que l'on va faire, soit en termes de rachat des murs par la CCAC afin que le CMCJ puisse rembourser toutes ses dettes et redevienne locataire. La condition étant de s'assurer que l'hôpital ait la capacité de payer un loyer pour un montant à définir et que l'endettement pris par la commune puisse être remboursé en fonction du montant. Il faudra qu'il y ait une différence entre les 2 loyers que l'on percevra et l'endettement que l'on aura pris. La CCAC ne disposant pas des fonds aujourd'hui pour régler les murs. Tout le budget de la CCAC ne doit pas être injecté dans ce projet. La CCAC peut rembourser les 600 000.00€ il ne faudrait pas que l'on ait plus de 400 000.00€ d'annuités. L'endettement total est de 17 M€, sur les 6 M€ d'emprunt, la caisse d'épargne a acté du principe d'abandonner les 3M€ à condition d'être remboursée tout de suite des sommes restantes, donc on arriverait à 14M€ et si les communes apportent 4M€, il faut ensuite trouver un financement pour les 10M€ restant. L'EPFLOA a été sollicité en nous achetant les 10M€ sur 20 ans, soit une annuité de 550 000.00€ (au regard de la Banque qui propose une annuité de 750 000.00€), de fait il nous faudrait un loyer supérieur à percevoir, au regard d'autres frais à envisager sur les murs, soit 650 000.00€ voire plus. L'Hôpital est-il capable de le payer ? Un raisonnement simpliste pourrait dire que depuis 10 ans l'hôpital paye 800 000.00€ de dettes et cela se passe bien, pourquoi ne pourrait-il donc pas payer un loyer de 700 000.00€, mais comme la situation tend à se dégrader, ça n'est pas si simple.

Le financement d'un hôpital reste très compliqué en raison de la diversité des actes selon forfait ou avec dépassement, des médecins libéraux, des médecins salariés, avec l'ARS qui subventionne en compensant certains actes et pas d'autres et la période COVID qui n'a pas favorisé la situation.

Le Groupe AVEC en 2018 a repris la gestion avec une dette de 21M€, or en 2023, la dette a diminué en passant à 17M€, sachant qu'un PGE a été réalisé dans l'intervalle, en raison de la période Covid. Dans le plan d'apurement, il y avait 800 000.00€ pendant 8 ans et les 2 dernières années on est passé à 3,5M€ et tout le monde savait que les 2 dernières années n'étaient pas supportables, cela avait été relayé par M. MARCHAND, Administrateur.

L'objectif, à ce jour, est de s'orienter vers une solution qui soit durable. Il ne s'agit pas d'une réalité industrielle ou un chiffre d'affaires est attendu. Il s'agit d'une situation dont les recettes sont très aléatoires (combien de malades à prévoir ?). Toutefois le chiffre d'affaires de 25 M€ annuel reste assez régulier mais les charges peuvent varier (coût salarial en forte augmentation, coût des médicaments...). L'étude dit que l'activité est bonne mais pas la situation financière.

- **Réunion plénière** le 10 octobre 2023 :

* *Projet de rénovation de l'école des 3 châteaux*

* *Reprise du projet du photovoltaïque*

Question de M. LAMEYRE :

Monsieur le Maire, il est inadmissible que tous les soirs entre 18h et 20h de nombreux automobilistes vous fassent ostensiblement un bras d'honneur en grillant le sens interdit clignotant à l'entrée ouest de la commune. Avez-vous fait faire un devis pour la pose de bornes escamotables ? Si oui, pouvez-vous nous en parler ?

M. le Maire répond par l'affirmative pour le devis, dans le cadre du projet engagé pour la mobilité. L'avis du Conseil Départemental a également été sollicité, leur autorisation préalable étant nécessaire avant que d'effectuer la demande de devis et donc un accord de principe pour la pose de bornes est nécessaire. Les devis vont de 5000.00€ à 10 000.00€, fonction de

l'endroit où elles seront installées et avec des frais de génie civil en fonction du raccordement. Ces bornes devront être installées, obligeant les automobilistes à respecter le mode de circulation aux heures définies.

Question de M. MARIAGE :

Peut-on avoir une information quant à la situation des 3 châteaux ?

M. le Maire précise qu'il était prévu des discussions au cours d'un rendez-vous avec la Ville de PARIS, l'EPFLOA et l'HERMITAGE, avant l'été, afin d'avancer dans la négociation.

Pour avancer, la Ville de Paris devait retravailler sur l'évaluation des travaux du domaine.

De son côté, l'HERMITAGE devait également avancer sur la restitution du projet. L'idée étant de confronter les deux situations.

Il était convenu de se réunir tous en septembre, date qui a été reportée au cours de la 1^{ère} quinzaine d'octobre.

L'EPFLOA et la Ville de Paris se sont rencontrés pour le rendu des estimations et on devrait arriver à un scénario plus raisonnable que les estimations du début.

La 1^{ère} estimation était de l'ordre de 6 M€, montant jugé un peu trop élevé pour la commune, or l'EPFLOA a bon espoir de ramener ce montant à 4,5M€.

Le conseil municipal finira par trancher et décider du montant. Pour la fin de l'année, la commune devrait aboutir à un montant d'achat raisonnable.

Sur la restitution de l'étude définitive, l'HERMITAGE a prévu de la rendre au 26 octobre, il restera ensuite à arrêter une date pour la présenter au Conseil Municipal puis au cours d'une réunion publique.

La restitution devra porter sur des avancées au regard des opérateurs, pour exemple « la maison des femmes » si des personnes sont prêtes à s'engager sur le projet, il va falloir trouver des financiers sur l'achat du foncier et la réalisation des travaux d'aménagement.

Le foncier restant la priorité et un préalable indispensable à tout projet d'installation, sachant que la commune n'a pas encore connaissance du coût d'achat.

M. le Maire espère que les négociations avec la Ville de PARIS aboutiront avant la fin de l'année et que l'on aura des pistes intéressantes sur le reste des futurs projets.

La plénière du 10 octobre prochain permettra de faire un point sur la rénovation de l'école des 3 châteaux.

Récupérer cette école est souhaité mais à quel prix ? la 1^{ère} évaluation parlait d'un montant de 800 000.00€ pour une surface avoisinant les 1000 m². Sachant qu'il a été estimé 1,5M€ de travaux d'aménagement. Ces 800 000.00€ sont intégrés dans l'estimation initiale du domaine à 6M€ ; la Ville de PARIS pensant que l'école avait déjà été rénovée.

La séance a été levée à 22h35

Fait à Coye la Forêt, le 22 septembre 2023

Prochain Conseil le 24/11/2023 à 21H00

Le Maire, Francois DESHAYES



La secrétaire de séance, Lydia TAUZY

